

Projet de recyclage et de valorisation énergétique des déchets –
Ecopôle de Gueltas (56)

**Mémoire en réponse à la contribution de la DDTM au titre de la
Biodiversité en date du 09 novembre 2023**

Réf. Dossier : 2023-00039

Dossier suivi par : Vincent GUILLEMOT

v.guillemot@dervenn.com

02 99 55 55 05

Rédacteur : Vincent GUILLEMOT, Angélique Lair


Rellecteur : Marine MAHIEU

Date : 29/08/2024

Version : 1

DERVENN GENIE ÉCOLOGIQUE

 4 rue du Grand Rigné, 35830 BETTON

 02 99 55 55 05

 contact@dervenn.com

1 Milieux aquatiques

1.1 Etat initial

Cependant, lors de ces investigations réalisées par le bureau d'études Dervenn, il n'y a pas eu de sondages pédologiques entre la zone humide identifiée de 2,45 hectares et le plan d'eau au nord-ouest, ni autour de ce plan d'eau. **La réalisation de sondages complémentaires au sein des parcelles cadastrales 104 et 105 serait pertinente pour affiner la délimitation de la zone humide.**

De même, à défaut d'avoir réalisé des prospections complémentaires à l'est de la parcelle 132 autour du grand plan d'eau jouxtant l'aire d'étude immédiate, **il convient de faire apparaître sur la carte de délimitation des zones humides** de l'aire d'étude rapprochée (p.81 de l'annexe 6) celles inventoriées dans le cadre du PLUi et du SAGE Blavet (voir ci-dessous) avec un figuré permettant de les différencier.

Pour la parcelle nord, il convient de reprendre sur la carte de localisation des zones humides p.82 celles inventoriées par le SAGE Vilaine au regard de sa proximité immédiate avec la zone d'étude (voir ci-dessous).

- ⇒ Des sondages complémentaires ont été réalisés. Les cartes ont été mises à jour en ce sens ainsi que le paragraphe sur l'analyse des sondages et la délimitation des zones humides.
- ⇒ Les cartes avec les zones humides identifiées aux SAGE et au PLUi ont été rajoutées dans la partie bibliographie relative aux zones humides.
- ⇒ Les prospections de terrain mettent en évidence l'absence zones humides sur le critère flore / habitats (habitat classé comme pelouse sèche piétinée et petits bois anthropiques) et l'absence de zones humides sur le critère pédologique sur les zones humides identifiées au PLUi et par le SAGE sur les parcelles au Sud (à l'exception de la Zone Humide de 2,45 ha déjà identifiée par les premiers inventaires sur le critère flore / habitats).
- ⇒ Les prospections terrains ayant mis en évidence l'absence de zones humides à ces endroits, il n'est donc pas pertinent de rajouter les zones humides identifiées par le SAGE Blavet et le PLUi dans la carte de délimitation des Zones Humides avérées.
- ⇒ Ces éléments ont été repris au paragraphe 2.3.2 Résultats de la délimitation des zones humides.

Par ailleurs une **délimitation de l'espace périphérique de la zone humide** tel que défini dans l'introduction du chapitre 8 « préserver et restaurer les zones humides » du SDAGE Loire-Bretagne (extrait ci-dessous) **est à ajouter dans le dossier.**

- ⇒ La méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides repose sur l'étude du site impacté mais également de son environnement (bande tampon, paysage, cours d'eau en cas de zone humide alluviale et zone contributive). Cette méthode permet donc de délimiter et d'étudier l'espace périphérique des zones humides impactées mais également des zones humides de compensation. Le VNEI a été mis à jour en intégrant les résultats de cette étude.

1.2 Analyse des impacts

Sur la parcelle Nord, la surface brute impactée par le projet est évaluée à 5 050 m² ; pour la parcelle sud à 1256 m². Il est demandé de **vérifier la surface de zones humides réellement impactées** au regard de la proximité entre celles-ci et les aménagements envisagés, qui sont susceptibles de perturber leur fonctionnement.

En particulier, pour la parcelle nord, les plateformes envisagées vont couper en deux la zone humide de surface évaluée à 0,56 hectares. Au-delà de la surface directement imperméabilisée, une partie de la zone humide évitée risque de voir son fonctionnement dégradé.

De même, pour la parcelle sud l'impact des terrassements des casiers de stockage, qui en fonction de leur profondeur (préciser les côtes) sont susceptibles de modifier les circulations d'eau et l'alimentation des zones humides, doit être évalué.

La superposition des espaces aménagés et des espaces périphériques des zones humides (voir ci-dessus) doit permettre de préciser la surface de zone humide réellement impactée et confirmer le régime sous lequel la rubrique 3.3.1.0 doit être visée.

Concernant la zone au nord :

- ⇒ Les zones humides sur la zone nord sont des zones de plateau dont l'alimentation dépend majoritairement des précipitations et dans une moindre mesure des ruissellements. Les travaux n'entraîneront pas de modification du régime de pluie sur les secteurs. De plus, les zones d'alimentation, bien que très réduites et limitées à l'emprise des parcelles ne sont pas impactées par les travaux.
- ⇒ Par ailleurs, le projet a été revu sur la zone nord pour éviter complètement la zone humide de 0,56 ha avec une marge de 1m avec le projet.
- ⇒ L'absence d'impacts indirects du futur pôle stockage sur cette Zone Humide de 0,56 ha est détaillé au paragraphe 8.3.2.1 Impact résiduel indirect sur la zone nord.

Concernant la zone au sud :

- ⇒ Concernant la parcelle sud, les prospections de terrain ont mis en évidence l'absence de zones humides sur les surfaces classées au PLUi à l'exception de la Zone Humide de 2,45 ha identifiée par les inventaires sur le critère flore / habitats.
- ⇒ Cette zone humide se situe topographiquement plus bas (de l'ordre de 2 m) que le point le plus bas du drainage des eaux souterraines selon les directions d'écoulement. Le drainage étant réalisé de manière gravitaire avec un exutoire des bassins de contrôle des eaux de subsurface lui-même gravitaire dans le milieu naturel constitué par la zone humide, il n'existe aucun risque d'assèchement de la zone humide. La cote du drainage ne génère aucun impact sur la cote d'affleurement des plus hautes eaux au niveau de la zone humide.
- ⇒ L'absence d'impacts indirects du futur pôle stockage sur cette Zone Humide de 2,45 ha est détaillé au paragraphe 8.3.2.2 Impact résiduel indirect sur la zone sud.
- ⇒ A noter la proposition d'une mesure d'accompagnement complémentaire consistant à mettre en place un rejet diffus qui alimentera la zone humide sur toute sa largeur.



1.3 Mesures ERC

La séquence ERC doit être complétée en développant :

- les mesures d'évitement

Le pôle matière et énergie s'inscrit dans l'emprise du site industriel actuel. Toutefois l'impossibilité de l'implanter sur des terrains extérieurs, en dehors des zones humides n'est pas suffisamment argumentée. En effet, les exceptions prévues à l'article 1 du règlement du SAGE Vilaine « protéger les zones humides de la destruction » pour les projets de surfaces supérieures à 1 000 m² supposent de démontrer l'impossibilité technico-économique d'étendre les bâtiments d'activités existants en dehors des zones humides. Il est rappelé que les décisions de l'administration doivent être conformes au règlement du SAGE.

- les mesures de réduction

Il est attendu a minima de détailler les mesures prévues en phase chantier afin de ne pas porter atteinte aux zones humides environnant la zone de chantier : modalités d'accès, précautions (mise en défens y compris sur la parcelle sud, matériel adapté, réalisation des travaux en période sèche permettant une bonne portance des sols...)

- ⇒ Les paragraphes 4 – Justification de la raison impérative d'intérêt public majeur et de l'absence de solutions alternatives et 5 – Absence d'alternative satisfaisante du VNEI ont été étoffés et regroupés en un seul et même paragraphe. Ces éléments démontrent à la fois que le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur ainsi que l'absence de solutions alternatives à son implantation sur le site de Gueltas, et à l'implantation du projet permettant d'éviter les secteurs à enjeux et la préservation des espèces, en particulier concernant les zones humides, l'Hirondelle rustique et la Littorelle à une fleur.
- ⇒ Ces éléments permettent de démontrer que le projet présente un intérêt public avéré, ainsi que l'impossibilité technico-économique d'étendre les bâtiments d'activités existants en dehors des zones humides comme prévu par le règlement du SAGE Vilaine.
- ⇒ Les mesures prévues en phase chantier ont-elles aussi été précisées.

- les mesures de compensation

Pour démontrer l'équivalence écologique entre les zones humides détruites et les zones humides de compensation, l'application du guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (ONEMA, 2016) est fortement recommandée. <https://www.zones-humides.org/guide-de-la-methode-nationale-d-evaluation-des-fonctions-des-zones-humides>. Dans le dossier, la comparaison des fonctions des zones humides impactées (état initial / état projeté) et des zones humides proposées pour la compensation s'appuie sur le guide pour la prise en compte des zones humides de la DREAL centre Val de Loire, soit une méthode qui pré-existait à la parution du guide national et est beaucoup moins détaillée.

De plus, dans le paragraphe « estimation du besoin compensatoire » nous relevons une sous-évaluation des pertes fonctionnelles, qui sont totales après aménagement pour la parcelle nord puisque 5 050 m² de zones humides vont disparaître sous les plateformes. L'état après impact est en effet noté « faible » à « modéré » selon les fonctions, alors que ces fonctions ne seront plus effectives du tout. Par ailleurs même si l'expertise évalue une fonction hydraulique faible de la zone humide impactée à l'état initial, le projet va inévitablement dégrader cette fonction, il est donc cohérent de mettre en évidence un différentiel entre les fonctions à l'état initial et après impact, ce qui n'est pas le cas dans le document actuel.

De plus, les gains fonctionnels à attendre d'une conversion d'une culture en prairie sont moins importants que les fonctions perdues par la destruction totale des zones humides sous les plateformes. Aussi il est demandé de rechercher des mesures compensatoires complémentaires à celles proposées.

- ⇒ Les mesures compensatoires zones humides ont complètement été réajustées suite aux remarques des services instructeurs et à la réunion du 3 juillet sur le terrain. Une mesure de

suppression de plan d'eau est donc retenue et permet de respect le principe d'équivalence fonctionnelle entre le site impacté et le site de compensation.

- ⇒ La méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides a été appliquée aux zones humides impactées et restaurées pour justifier de l'équivalence écologique et fonctionnelle.
- ⇒ A noter également suite à ces échanges la réduction de l'impact sur les zones humides avec évitement total de la zone humide Est de 0,56 ha.

Enfin, la durée des mesures de gestion des zones humides restaurées à titre compensatoire reste par ailleurs à préciser. Une gestion doit être prévue pendant toute la durée de l'impact conformément au L.163-1 du code de l'environnement. De même, la durée du dispositif de suivi des zones humides doit être étendu jusqu'à N+20 pour s'assurer que la fonctionnalité des zones humides perdure dans le temps.

- ⇒ Les durées des mesures de gestion et de suivis ont été précisées au dossier.

2 Dérogation à la protection stricte des espèces

Le dossier de demande de dérogation doit développer la notion d'absence de solution alternative permettant d'éviter les secteurs à enjeux et la préservation des espèces. Le dossier indique que 6 nids d'hirondelle rustique installés sur la façade nord-est du bâtiment TMB seront impactés. La présence d'hirondelles rustiques en façade de bâtiment semble surprenante ; en effet, l'habitat semble plus favorable à l'hirondelle de fenêtre. **Ce point doit être confirmé** dans la mesure où le dossier ne contient aucune photo des nids en question. Le projet doit notamment chercher à éviter la destruction des nids d'hirondelles rustiques, qui sont installés sur un bâtiment qui est conservé.

On note toutefois que le linéaire de nouveau bardage (environ 50 m) sera bien inférieur au linéaire favorable actuel (environ 100 m). Un coefficient de compensation au moins égal à 2 doit être proposé, soit un linéaire favorable de 200 m. De plus, un minimum de 12 nids artificiels pour hirondelles rustiques doivent être installés dans des secteurs favorables afin de compléter la création de secteur favorable pour la nidification. L'hirondelle rustique, s'il s'agit bien de cette espèce, niche habituellement dans des granges, garages, abris offrant de l'obscurité et un accès laissé libre toute la période de nidification. Les mesures de compensation consistant en la création de nouveaux abris favorables donnent des résultats très mitigés. **Il est donc préférable de tout faire pour le préserver les sites de nidification existants.**

- ⇒ Comme expliqué précédemment, la justification de l'absence de solution alternative a été précisée par la maîtrise d'ouvrage dans le dossier.
- ⇒ Il s'agit bien d'Hirondelles rustiques et non d'Hirondelles de fenêtre. Des photographies des nids d'Hirondelle rustique ont été ajoutées au dossier permettant ainsi de mieux comprendre l'habitat concerné.
- ⇒ La totalité du linéaire de bardage n'est pas utilisé par l'espèce, aussi le linéaire recréé sera équivalent à celui qui l'est actuellement.
- ⇒ La mesure de compensation associée a été modifiée pour considérer un facteur de compensation de 2 par la pose de 12 nids artificiels en complément à cet espèce au dossier.

De la même manière que pour l'hirondelle, **le projet doit justifier l'absence d'évitement de la station de Littorelle à une fleur**. La mesure de transplantation d'individu est tour à tour caractérisé de mesures de compensation ou de mesures d'accompagnement. Selon la nomenclature du guide d'aide à la définition des mesures ERC, il s'agit d'une mesure d'accompagnement en raison du fort risque d'échec. Ainsi, sauf retour d'expérience apportant des garanties de succès probable de cette opération, **il est nécessaire de compléter cette mesure d'une réelle mesure de compensation sur cette espèce**. La préservation et la restauration de station connue à proximité (par exemple dans la ZNIEFF adjacente du site) est une piste à explorer. De plus, **le protocole de transplantation, le mode de gestion du site après l'opération et la durée du suivi à mettre en œuvre sur la zone de transplantation sont à préciser**.

- ⇒ Comme expliqué précédemment, la justification de l'absence de solution alternative a été précisée par la maîtrise d'ouvrage dans le dossier.
- ⇒ La mesure de déplacement de la station a été requalifiée de manière homogène en mesure d'accompagnement et précisée au dossier.
- ⇒ Une mesure compensatoire a été ajoutée, visant à définir et mettre en œuvre des actions en faveur de la population de Littorelle à une fleur localisée à proximité immédiate au sein du site des Etangs de Branguily.

Concernant le déplacement et la destruction des individus d'amphibiens et de reptiles, il est nécessaire de préciser comment ont été définis les effectifs dans le formulaire cerfa n°13 616*01. En effet, des quantités très précises d'individus y sont indiquées : 28 individus de crapauds épineux, 11 individus de grenouille agile, 34 individus de salamandre tachetée (etc.). Le dossier doit préciser comment ces effectifs ont été calculés.

Dans la mesure où 6 espèces d'amphibiens et 2 espèces de reptiles figurent dans la demande de dérogation pour destruction, **ces mesures compensatoires doivent être proposées dans le dossier de demande de dérogation** afin de recréer des secteurs favorables pour ces espèces (comme la création de pierrier et d'hibernaculum).

- ⇒ Les effectifs inscrits à la première version du CERFA correspondaient à l'ensemble des effectifs relevés sur l'aire d'étude, ce qui est erroné puisque les amphibiens et reptiles ont été relevés en dehors du périmètre impactant du projet, et ne seront donc pas impactés.
- ⇒ Les espèces ont été conservées dans le CERFA déposé en cas, peu probable, d'interaction avec le projet, cependant les effectifs ont été revus.

Concernant l'impact du projet sur les habitats naturels adjacents, le traitement des lixiviats liés à l'écoulement des eaux pluviales au travers des déchets non valorisables stocké doit être développé. En effet selon les éléments fournis dans le dossier, les lixiviats semblent déversés dans le cours d'eau situé au nord du site après stockage dans des bassins d'eau pluviales sans faire l'objet de traitement.

- ⇒ SUEZ rappelle que conformément à la réglementation, la totalité des lixiviats produits sont récupérés dans des bassins spécifiques sans aucun rejet direct au milieu naturel.
- ⇒ La ferti-irrigation mentionnée dans le dossier n'a rien à voir avec un rejet direct de lixiviat dans le milieu naturel. D'une part celle-ci est déjà autorisée par l'AP du 20/11/2013 (article 4.3.10). D'autre part, les eaux rejetées sont des eaux après traitement et passage dans la STEP présente sur le site. Le procédé de traitement des lixiviats présenté au 2.8.3 de la PJ46 montre bien que le process d'épuration donne une eau d'irrigation en sortie de STEP qui n'est pas de la même nature que des lixiviats :

"Le procédé se compose :

- D'un traitement biologique par boues activées et d'un étage de dénitrification ;

- D'une séparation physique des boues et de l'eau résiduelle par ultrafiltration ;
- D'un traitement d'affinage de l'eau résiduelle par charbon actif."